



N° 128894-2022/1-ACTS/SG

Date du : 19 septembre 2022

## Rapport de présentation

---

### **OBJET : Création d'une Commission Technique de dépouillement**

**PJ** : un projet d'arrêté

En application de l'article 13-1 de la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics est instituée dans chaque collectivité publique une Commission d'Appel d'Offres, présidée, dans le cas de la province Sud par la Présidente de l'Assemblée de la province Sud.

Les attributions de la commission d'appel d'offres telle qu'elle est prévue à l'article 13-1 cité ci-dessus sont les suivantes :

- a) elle dépouille les plis reçus en réponse à la consultation et élimine les plis arrivés hors délai ;
- b) elle peut demander aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leur soumission ;
- c) elle peut autoriser la régularisation des soumissions irrégulières ;
- d) elle interroge les candidats lorsque l'offre semble anormalement basse ;
- e) elle arrête la liste des candidats admis à concourir ;
- f) elle interagit avec les candidats notamment dans les cas prévus aux articles 14-1, 28 et 32 ;
- g) elle classe les offres recevables ;
- h) elle propose le ou les attributaires du ou des marchés objet de la consultation ;
- i) elle propose les suites à donner en cas de non attribution.

L'article n°27 de la même délibération stipule qu'à l'initiative du président de la commission d'appel d'offres, dans le cadre des procédures d'appel d'offres, les opérations a), b), c) et d) peuvent être confiées à une commission technique de dépouillement constituée au minimum de 4 membres :

- le président de la commission d'appel d'offres ou son suppléant ;
- le représentant du service instructeur ;
- le représentant du comptable public ou du trésorier ;

- toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire.

Pour des raisons d'efficacité de la commande publique, et en raison des plannings chargés des membres de l'Assemblée de la province Sud, membres de la Commission d'Appel d'Offres, cette possibilité offerte présente l'avantage de ne pas surcharger leurs agendas pour des opérations fastidieuses de dépouillement de plis, et de pouvoir programmer ces opérations de façon plus aisées en fonction des besoins.

Toujours dans un souci d'efficacité, il est néanmoins proposé de ne pas déléguer à la CTD les opérations de dépouillement lorsqu'il est constaté qu'aucun pli n'a été remis. En effet, cela permet à la CAO de se prononcer immédiatement sur les suites à donner à la procédure en question.

En conséquence, il est proposé de formaliser à travers un arrêté de Mme la présidente de l'Assemblée de la province Sud, présidente de la Commission d'Appel d'Offres de la province Sud la création d'une Commission Technique de Dépouillement (CTD) et la décision de confier à cette CTD les opérations de dépouillement des offres (opérations a), b), c) et d) ci-dessus).

Pour tenir compte de l'organisation intérieure des services de la province Sud, la composition de la CTD, est proposée de la façon suivante :

- la président de la commission d'appel d'offres ou son suppléant ;
- le représentant du service instructeur ;
- le représentant du comptable public ou du trésorier ;
- la personne chargée de la coordination des procédures de commande publique de la province Sud ou son suppléant ;
- toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.